



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° ~~12.2026-04-17-00002~~ du **17 AVR. 2026**
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **MOULIN
CALVET pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rignac**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.122-2 et R.512-46-23 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant enregistrement délivré le 11 février 2025 à la société MOULIN CALVET sur le territoire de la commune de Rignac ;
- VU** l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que toute modification notable apportée à une installation classée doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet ;
- VU** l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé qui encadre la protection contre la foudre de l'établissement MOULIN CALVET ;
- VU** les articles 2.2 à 2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 susvisé qui encadre les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement MOULIN CALVET ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 18 février 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la création d'une nouvelle ligne de conditionnement de farine n'a pas été portée à la connaissance de la préfecture comme prescrit par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'étude technique permettant de définir les dispositifs et équipements de protection à mettre en place vis-à-vis de la foudre prescrite par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas pourvu de l'ensemble des éléments de défense incendie prescrits par les articles 2.2, 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas les contrôles annuels de ses trappes de désenfumage et des poteaux incendie comme prescrit par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOULIN CALVET de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société MOULIN CALVET, dont le siège social est situé 'Le Moulin du Bousquet' à Rignac (12390), **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

- Article R. 512-46-23 du code de l'environnement :
 - en adressant à la préfecture, **avant le 30 juin 2026**, un porter-à-connaissance relatif aux travaux pour l'installation d'une nouvelle ligne de conditionnement ;
- Article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 :
 - en réalisant, **avant le 31 décembre 2026**, l'étude technique relative à la protection des installations contre la foudre ;
- Articles 2.2, 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 :
 - en mettant en œuvre, **avant le 31 décembre 2026**, l'ensemble des éléments de lutte contre l'incendie prescrits (détection incendie généralisée, passerelle évacuation, faux plafond ignifuge, aire de stationnement pompiers, colonne sèche, ...) ;
 - le délai ci-dessus est porté au **30 juin 2026** pour la mise en œuvre de poteaux incendie opérationnels.
- Article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 :
 - en réalisant, **avant le 30 juin 2026**, les contrôles annuels des moyens lutte contre l'incendie (poteaux incendie privé, installations de désenfumage, portes coupe-feu, ...).

Les travaux relatifs à la mise en place des éléments de lutte contre l'incendie respectent l'échéancier suivant :

- 31 mars 2026, au plus tard : Matérialisation des aires de stationnement pompiers ;
- 31 mai 2026, au plus tard : Installation des clapets anti-feu pour le système de désenfumage du moulin M150 ;
- 31 août 2026, au plus tard : Mise en place de la colonne sèche dans le moulin M80 ;
- 15 octobre 2026, au plus tard : Installation de la passerelle d'évacuation ;

- 31 octobre 2026, au plus tard : asservissement électrique du système de désenfumage du moulin M150.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Rignac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOULIN CALVET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

17 AVR. 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique ORTET